



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3307

### Texte de la question

M Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences, pour les bénéficiaires de prestations familiales, des articles L 553-1 et L 553-2 du code de la sécurité sociale. L'application de ces textes permet aux caisses de réclamer des sommes indument versées aux allocataires. Il s'agit parfois de sommes importantes par rapport au niveau des ressources des personnes concernées. Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle peut résulter d'erreurs des caisses d'allocations familiales. Certes, les organismes concernés peuvent - et le font très généralement - accorder un étalement ou même une remise gracieuse - totale ou partielle - de la dette. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de défendre plus efficacement les droits des allocataires de bonne foi en faisant de l'erreur des caisses un motif de remise automatique des dettes.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 553-1 et L 553-2 du code de la sécurité sociale, l'action intentée par un organisme débiteur en recouvrement de toute prestation induë se prescrit par deux ans. Tout paiement induë peut être recouvert par retenues sur les mensualités de prestations familiales à échoir sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère induë. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'induë. Elles sont conformes en cela aux obligations de droit commun édictées au code civil (notamment à l'art. 1376 relatif à l'action en répétition possible même en cas d'erreur). Le dernier alinéa de l'article L 553-2 du code de la sécurité sociale prévoit la réduction ou la remise de la créance en cas de précarité de la situation du débiteur. Cette disposition permet aux organismes débiteurs d'apprécier les charges de famille et les capacités de celle-ci à faire face aux remboursements de la dette. Dans ces cas, le recouvrement n'est pas effectué tant que la commission de recours amiable ne s'est pas prononcée. En outre, l'article R 553-2 du même code, limite les retenues mensuelles maximales à 20 p 100 du montant des prestations familiales à échoir. Cette disposition implique un étalement de recouvrement des créances dans des limites supportables pour les budgets familiaux. Ces dispositions concilient les principes ci-dessus énoncés et une approche sociale du recouvrement des créances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehoux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3307

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2718